



portant réglementation de la surveillance

du 01/07/2026 au 31/08/2026 inclus

DES PLAGES DE MESPERLEUC ET GWENDREZ

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026/120

PORTANT ORGANISATION DE LA

LA SURVEILLANCE DES BAINADES

DES PLAGES DE MESPERLEUC ET GWENDREZ

Le Maire de la commune de PLOUHINEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212.2, L 2212.3 et L 2213.23 ;

Vu le décret N° 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-2, L 1332-3 et L 1332-4 ;

Considérant qu'il importe, à l'autorité municipale, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des baigneurs, la santé et la tranquillité du public et sur les **plages de GWENDREZ et de MESPERLEUC de la Commune de PLOUHINEC ;**

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les plages de MESPERLEUC et GWENDREZ, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC, font l'objet d'une surveillance particulière pendant la saison estivale en vue de la sécurité des usagers.

Article 2 : La surveillance, prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est assurée du :







MERCREDI 1^{er} JUILLET 2026 au DIMANCHE 30 AOÛT 2026 inclus de 13 H 15 à 18 H 45

et LUNDI 31 AOÛT 2026 de 13 H 00 à 16 H 00

Les numéros des postes de secours sont les suivants :

GWENDREZ : 06 79 15 03 89 / MESPERLEUC : 07 61 21 34 58

Hors des zones de surveillances matérialisées par des drapeaux, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs.

	BAIGNADE SURVEILLÉE SANS DANGER APPARENT
	BAIGNADE SURVEILLÉE AVEC DANGER LIMITÉ OU MARQUÉ
	BAIGNADE INTERDITE
	ZONE DE BAIGNADE SURVEILLÉE PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE DU POSTE DE SECOURS
	POLLUTION OU PRÉSENCE D'ESPÈCES AQUATIQUES DANGEREUSES, ZONE MARINE ET SOUS-MARINE PROTÉGÉES
	CONDITIONS DÉFAVORABLES DE VENT POUR CERTAINS ÉQUIPEMENTS NAUTIQUES

Un arrêté municipal annuel modificatif fixera, si besoin, les zones surveillées ainsi que les dates et heures d'ouverture et de fermeture de la surveillance des baignades.

Article 3 : Sur les plages de MESPERLEUC et GWENDREZ, les limites de baignade surveillées sont matérialisées par les drapeaux référencés ci-dessus à l'article 2. Ces limites varient en fonction des vents et courants qui peuvent engendrer des rouleaux dangereux.

Article 4 : Sur les plages de MESPERLEUC et GWENDREZ, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux injonctions des sauveteurs saisonniers chargés de la surveillance et de la sécurité de la baignade.
- aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux hissés au mât de signalisation des postes de secours de MESPERLEUC et GWENDREZ.

En particulier, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé.

L'absence de drapeaux aux mâts de signalisation des postes de secours signifie que la surveillance n'est pas assurée. Cette absence ne peut être qu'exceptionnelle pendant la période d'ouverture des postes.

Article 5 : Toute personne qui se baigne en mer, sur une plage ou tout autre lieu non surveillé ou en dehors des heures de surveillance, le fait à ses risques et périls. Toute personne munie d'une planche, ne possédant pas de palmes et de combinaison, est assimilée à un baigneur. La présence d'un tiralo laisse penser aux usagers que les sauveteurs sont tenus de gérer son utilisation. Ils le font avec plaisir si le drapeau est vert. Mais si le drapeau est jaune ou rouge, leur présence au bord de l'eau est nécessaire et, dans ce cas, le tiralo ne peut être utilisé que sur la plage et sans leur aide.

Article 6 : Le personnel qualifié de surveillance des baignades dispose de Postes de Secours pourvus des moyens de sauvetage, de réanimation, d'un appareil d'oxygénation et du matériel de premiers secours.

Chaque poste de secours est relié au réseau téléphonique et dispose de postes radio portatifs V.H.F. canal 16.

Article 7 : APPEL D'URGENCE

En l'absence des nageurs sauveteurs, les témoins d'un accident sont priés de contacter numéros et services suivants :

SAPEURS-POMPIERS :	18 ou 112
SAMU :	15
GENDARMERIE :	17
APPEL D'URGENCE POUR SOURDS ET MALENTENDANTS :	114
CROSS :	196

Article 8 : Un panneau d'affichage, sur les plages surveillées de MESPERLEUC et GWENDREZ, indique toute consigne et réglementation spécifique, à la baignade et aux activités nautiques.

Article 9 : La circulation des engins nautiques de plage, la pratique du Surf et de la planche à voile sont interdites dans les zones de bain délimitées par des drapeaux jaunes et rouges comme indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Article 10 : L'accès des chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, ainsi que le passage des chevaux sont interdits sur les plages de la commune du 1^{er} juin 2026 au 30 septembre 2026 – Arrêté Préfectoral AP 2018019-003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère.

Article 11 : Dans un but de sécurité des usagers, l'exercice de la pêche au moyen de filets, casiers, lignes et palangres, ainsi que la chasse sous-marine, sont interdites dans les zones de baignade des plages de MESPERLEUC et GWENDREZ, à moins de 300 mètres de la laisse de mer.

Article 12 : Dans un but de sécurité des usagers, l'exercice de la pêche à la ligne est interdit dans les zones de baignade et hors des zones de baignade sur les plages de MESPERLEUC et GWENDREZ.

Article 13 : Il est interdit de se livrer, sur la plage, à des jeux ou actes pouvant occasionner des désordres, blesser ou gêner les personnes présentes.

En particulier, les bruits de toutes origines pouvant troubler la tranquillité des usagers sont interdits. Il en est ainsi de l'usage abusif et trop bruyant d'instruments ou d'appareils sonores tels que poste radio, magnétophone, etc...

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : La baignade d'un groupe de mineurs en Centre de Vacances et de Loisirs (CVL) ou en Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH) sur les plages surveillées de la Commune est soumise à conditions, notamment :

- Le drapeau vert doit être hissée
- le responsable du groupe doit, avant la première du séjour de son groupe, déposer l'autorisation écrite du maire auprès du Chef de Poste de surveillance
- il doit signaler la présence de son groupe avant chaque baignade

Article 16 :

le Maire de Plouhinec,

le Policier Municipal de Plouhinec,

le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne / Plogastel

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

le Préfet du Finistère,

l'Adjoint en charge du domaine maritime, pêche, plaisance,

le Président de la SNSM,

les Sauveteurs Surveillants des plages,

le Responsable du Centre de Secours du Cap Sizun,

le Responsable du SAMU,

sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

sur le site de la commune de Plouhinec <https://www.plouhinec.bzh>

sur la borne d'informations

postes SNSM de Mesperleuc et Gwendrez



Le Maire

Yvan MOULLEC

Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.